



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas, dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la révision du plan d'occupation des sols (POS) d'Othis (77) en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-049-2016

## **La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie adopté par arrêté du 1er décembre 2015 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu la révision du plan d'occupation des sols (POS) prescrite par délibération du conseil municipal d'Othis du 19 juin 2013 en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) débattu en séance du conseil municipal d'Othis daté du 22 juin 2016 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 28 octobre 2016, pour examen au cas par cas de la révision du POS d'Othis ;

Vu les éléments complémentaires d'information transmis par courrier de la commune d'Othis daté du 25 novembre 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 1er décembre 2016 ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Nicole GONTIER pour le présent dossier, lors de sa réunion du 24 novembre 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Nicole GONTIER le 20 décembre 2016 ;

Considérant que les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision du POS d'Othis visent notamment à permettre l'accueil sur le territoire communal de 1300 nouveaux habitants à l'horizon 2030, afin d'atteindre une population de 8000 habitants ;

Considérant que l'atteinte de cet objectif nécessitera la construction de 130 logements au sein de l'enveloppe urbaine en consommant 4,9 hectares, et 600 logements en extension urbaine sur 10,5 hectares d'espaces agricoles et naturels, correspondant à l'extension urbaine maximale de 5% autorisée par le SDRIF ;

Considérant qu'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) encadrera ladite extension urbaine ;

Considérant que le SRCE d'Île-de-France identifie sur le secteur d'extension urbaine susvisé un cours d'eau intermittent qui sera préservé au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme par le PLU d'Othis en cours d'élaboration ;

Considérant qu'en dehors du secteur destiné à la construction des 600 logements susvisés, le projet de PADD joint au dossier de demande d'examen au cas par cas vise à protéger les espaces agricoles et forestiers afin de maintenir les grandes structures paysagères de la commune et limiter leur fragmentation ;

Considérant que le projet de PADD comporte également des orientations visant à préserver, mettre en valeur et restaurer les milieux naturels et les continuités écologiques, protéger et valoriser le patrimoine communal, assurer un traitement qualitatif des entrées de ville, et améliorer la qualité environnementale et paysagère des zones d'activités économiques existantes ;

Considérant enfin que le projet de PADD prévoit de préserver les zones humides et que conformément à l'article L.151-8 du code de l'urbanisme, le PLU d'Othis devra comporter des dispositions réglementaires cohérentes avec cet objectif, notamment pour ce qui concerne la préservation des zones humides de classes 2 et 3 identifiées sur le territoire communal (au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France, Cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>) ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune d'Othis, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS communal n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La révision du POS d'Othis en vue de l'approbation d'un PLU, prescrite par délibération du conseil municipal en date du 19 juin 2013, n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du POS d'Othis peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS d'Othis serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS d'Othis. Elle sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'NG' with a long horizontal stroke extending to the right.

Nicole GONTIER

#### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.